

# **Enquête publique concernant la renaturation de l'Apance**

## **Contribution de l'association SOS Pays de l'Apance**

SOS Pays de l'Apance, association de défense de l'environnement active depuis trois années dans la préservation du bassin de l'Apance, accueille avec bienveillance l'initiative de restauration écologique portée par le maître d'ouvrage.

Il s'agit d'un projet de très grande qualité, techniquement bien conçu, et nécessaire à la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques et humides concernés.

**Toutefois, si notre association soutient les objectifs affichés du projet, elle se doit d'exprimer une réserve majeure quant à l'absence de dispositif formalisé de suivi écologique.** Cette lacune compromet la capacité de l'autorité administrative à vérifier le respect des engagements de conservation et à assurer la conformité du projet au droit français et européen de l'environnement.

### **I. Le site « l'Apance » présente des enjeux écologiques et juridiques majeurs nécessitant un suivi scientifique**

Le projet a certes été précédé d'une étude d'incidence Natura 2000, réalisée conformément aux prescriptions légales. Cependant, il est constant que l'étude d'incidence constitue un exercice prospectif, évaluant les impacts théoriques d'un projet avant sa réalisation, et non un mécanisme d'évaluation des effets réels sur la durée. Ainsi, l'absence de tout protocole de suivi écologique concomitant et après réalisation du projet constitue une carence manifeste, contraire à l'esprit et à la lettre de la directive 92/43/CEE dite « Habitats » et aux dispositions nationales qui en assurent la transposition.

La directive « Habitats » impose implicitement, en son article 6(2) et 6(3), que toute activité susceptible d'affecter un site Natura 2000 soit soumise à

un contrôle effectif de ses conséquences, afin de prévenir toute détérioration des habitats et atteinte aux espèces.

Cette exigence de suivi trouve un fondement renforcé dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui interprète de manière constante les articles 6(2) et 6(3) de la directive 92/43/CEE comme impliquant l'obligation, pour les États membres, de mettre en œuvre un contrôle effectif des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000. Ce suivi est indispensable pour vérifier que les effets préjudiciables ne se produisent pas, et pour adapter, le cas échéant, les mesures de gestion.

Il en résulte que l'absence de suivi écologique constituerait une violation manifeste des obligations de droit français et de droit de l'Union européenne.

**L'association SOS Pays de l'Apance sollicite en conséquence l'intégration explicite dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'une obligation de suivi scientifique approfondi, pluriannuel (3 ans) et public, afin de garantir que la renaturation de l'Apance atteindra effectivement les objectifs de conservation attendus.**

Le site Natura 2000 « l'Apance » héberge des espèces et habitats d'intérêt communautaire particulièrement sensibles. Le Blageon, espèce piscicole patrimoniale inscrite à l'annexe II de la directive Habitats, est présent. L'écrevisse à pattes blanches, espèce également protégée, est indicative de la qualité écologique du milieu aquatique. S'ajoutent à ces enjeux faunistiques la présence de zones humides, de ripisylves et de communautés benthiques diversifiées.

Si les opérations de reméandrage, de création de zones humides et d'effacement d'ouvrages sont a priori bénéfiques, leur réalisation comporte également des risques transitoires pour ces espèces et habitats. Seule une surveillance scientifique concomitante et post-travaux permettra de vérifier que les objectifs de restauration sont atteints sans produire d'effets négatifs imprévus.

**Nous soulignons que la situation de gouvernance environnementale du site Natura 2000 « l'Apance » rend ce suivi d'autant plus indispensable.** Le document d'objectifs (DOCOB) du site, approuvé en 2005, n'a jamais été actualisé et est totalement désuet, en méconnaissance des bonnes pratiques de gestion adaptative requises pour les sites Natura 2000. Aucun contrat Natura 2000 opérationnel n'est en vigueur à ce jour, et aucun dispositif de suivi écologique réglementaire n'a été mis en place.

Les comités de pilotage (COPIL), qui devraient assurer la gouvernance du site, ne se réunissent que de manière sporadique, sans aboutir à des décisions substantielles pour la mise en œuvre des mesures de conservation. Plus préoccupant encore, la dernière réunion prévue du COPIL a été annulée à la suite de menaces de blocage émanant d'une organisation syndicale agricole, sans que l'autorité compétente, en l'espèce le Conseil régional du Grand Est, n'ait pris l'initiative de convoquer une nouvelle session en méconnaissance de ses obligations d'animation du site.

Ces carences contreviennent directement aux obligations de gestion imposées par l'article 6(1) de la directive Habitats et aggravent le risque de dégradation écologique.

Ces manquements manifestes illustrent l'extrême gravité de la situation locale, et renforcent la nécessité absolue d'imposer, dans le cadre du présent projet, un suivi écologique formel, indépendant et durable, condition sine qua non pour restaurer un minimum de crédibilité et d'effectivité à la protection du site Natura 2000 concerné.

L'urgence de protéger le blageon, l'écrevisse à pattes blanches et les zones humides rares du site impose que le projet soit impérativement assorti d'un protocole de suivi scientifique complet, couvrant la phase de chantier et la phase post-opérationnelle.

L'absence d'un tel dispositif porterait une atteinte caractérisée aux obligations de protection imposées par le Code de l'environnement et par la directive 92/43/CEE « Habitats », exposant ainsi non seulement l'autorité administrative compétente à un risque contentieux devant le juge administratif, mais également les personnes physiques responsables, en

particulier les signataires de l'arrêté et les autorités en charge de la gestion du site, à des procédures engageant leur responsabilité personnelle.

## **II. L'absence actuelle de suivi, associée à un manque de transparence, justifie une exigence renforcée de publicité des résultats**

L'expérience récente démontre que, dans le cadre du présent projet, l'accès à l'information environnementale a été difficile. Il a été nécessaire pour l'association SOS Pays de l'Apance de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et d'envisager contre l'autorité préfectorale l'engagement d'une procédure contentieuse afin d'obtenir la communication de documents pourtant fondamentaux, tels que l'étude hydromorphologique de l'Apance, indispensable pour apprécier la pertinence et la solidité scientifique du projet.

Ce précédent met en évidence une défaillance de l'administration (DDT) en matière de transparence, en contradiction avec les exigences de la Convention d'Aarhus et de l'article L.124-1 du Code de l'environnement.

Dès lors, il apparaît indispensable que le suivi écologique imposé par l'arrêté préfectoral de déclaration s'accompagne d'une obligation expresse de publication annuelle des résultats, par mise en ligne sur les sites des services de l'État et/ou du porteur de projet, assortie d'une transmission systématique à la DDT(M) et à l'Office Français de la Biodiversité.

Seule une telle exigence de publicité permettra d'assurer la transparence nécessaire et de garantir aux citoyens l'accès effectif aux informations relatives à l'état de conservation du site Natura 2000 concerné.

### **III. L'absence de mise en défens du lit mineur compromet gravement les effets du projet de renaturation**

Le DOCOB du site Natura 2000 « l'Apance » identifie explicitement la dégradation du lit mineur par le piétinement bovin comme une pression majeure sur les habitats aquatiques et rivulaires du site. Cette pression anthropique contribue directement à la déstructuration physique du cours d'eau, à l'augmentation de la turbidité, à la disparition des frayères, et à l'eutrophisation locale.

Il est particulièrement préoccupant de constater que, malgré la restauration projetée du cours d'eau, aucune mesure de mise en défens durable (pose de clôtures, aménagement de pompes à museaux, éloignement du bétail) ne soit manifestement prévue dans le dossier.

Cette omission est d'autant plus choquante que la pression exercée par le bétail est déjà identifiée depuis plus de quinze ans, et qu'aucune mesure corrective n'a été engagée à ce jour. Il serait inacceptable que des fonds publics soient mobilisés pour restaurer des milieux dégradés, sans garantir leur protection effective contre les mêmes pressions identifiées dès l'origine.

Nous demandons en conséquence que des mesures de mise en défens soient intégrées au projet et rendues opposables dans l'arrêté préfectoral de déclaration, conformément aux prescriptions du DOCOB, à l'article L.211-1 du Code de l'environnement (obligation de bon état des eaux) et à l'article 6(1) de la directive Habitats relatif aux mesures de gestion appropriées.

## **Conclusion**

Au regard de ce qui précède, l'association SOS Pays de l'Apance demande formellement que l'arrêté préfectoral portant déclaration du projet impose :

- d'une part, la mise en œuvre d'un protocole de suivi écologique (concomitant et post-opérationnel) sur une durée minimale de trois années consécutives, réalisé par des experts indépendants ; d'autre part, la publication obligatoire des résultats de suivi, accessible au public et aux autorités environnementales compétentes ;

- la mise en défens du lit mineur de l'Apance.

Faute de l'intégration de ces prescriptions, le projet serait entaché d'illégalité au regard du Code de l'environnement, de la directive 92/43/CEE sur les habitats naturels, et du principe de précaution consacré tant par le droit interne que par le droit européen.

Ces exigences constituent les garanties minimales pour que le projet de renaturation de l'Apance puisse produire des effets écologiquement durables, en cohérence avec les objectifs de conservation définis par le réseau Natura 2000 et les obligations du droit de l'environnement.

Pour SOS Pays de l'Apance,  
Alexandre Renahy, président